

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu, à certaines conditions, d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi une catégorie d'ententes de subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), aux conditions suivantes :

1^o que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

2^o que les ententes de subvention soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

3^o que les organismes municipaux et les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué

à la Santé et aux Services sociaux ou de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une copie de toute entente de subvention conclue dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70998

Gouvernement du Québec

Décret 761-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2019-2020 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé et les ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 19 août 2014, l'Entente de service 2014-2018 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 863-2014 du 1^{er} octobre 2014, 134-2015 du 25 février 2015, 701-2015 du 11 août 2015, 623-2016 du 29 juin 2016, 1193-2017 du 6 décembre 2017 et 1012-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 a été renouvelée conformément à l'article 13.2 de cette entente pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2019.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite continuer d'obtenir de la part de l'Institut canadien d'information sur la santé certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2019-2020, laquelle permettra au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux, d'avoir accès au portail de l'Institut canadien d'information sur la santé et d'accorder à l'Institut canadien d'information sur la santé des droits d'utilisation des données du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé prévoient modifier occasionnellement la liste des produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du Québec et, à cette fin, modifier l'annexe A de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2019-2020 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service 2019-2020 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvées les ententes modificatrices de cette entente, visant à modifier l'annexe A de cette entente, laquelle identifie les produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70999

Gouvernement du Québec

Décret 762-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017, a été établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017, 778-2017 du 19 juillet 2017 et 14-2018 du 17 janvier 2018;

ATTENDU QUE certains particuliers et entreprises ayant été sinistrés à la suite des inondations qui sont survenues au cours de 2017 ont de nouveau été sinistrés à la suite des inondations qui sont survenues entre le 14 avril et le 17 mai 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ces sinistrés qui ont vécu des inondations successives, de modifier à nouveau le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec afin d'une part, d'en modifier le titre et, d'autre part, de préciser qu'une indemnité peut, dans certains cas, être octroyée à ces particuliers et ces entreprises relativement aux inondations survenues au cours de 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril 2017 au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017, 778-2017 du 19 juillet 2017 et 14-2018 du 17 janvier 2018, soit de nouveau modifié conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET